



SPAgri-CFDT

Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture
Adm. Centrale - DRAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - Cemagref - CNPPF - Anses - IFN -
Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE)

<http://spagri-cfdt.agriculture.gouv.fr>

TOUT SAVOIR SUR

Le protocole d'accord « Contractuels » de la fonction publique

Signé le 31 mars 2011 par les syndicats CFDT, CGT, FO, UNSA, CFTC et CGC

Protocole d'accord portant sécurisation

des parcours professionnels des agents contractuels
dans les trois versants de la fonction publique :

Accès à l'emploi titulaire

Amélioration des conditions d'emploi

Le **SPAgri** veillera à ce que les conditions de son application
au **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE** soient
les plus favorables possibles pour tous les agents concernés





SPAgri-CFDT

Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture
Adm. Centrale - DRAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - Cemagref - CNPPF - Anses - IFN -
Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE)

Les engagements du Gouvernement

*« Affectation de fonctionnaires sur les emplois permanents »
(Rappelée en préambule du protocole)*

- ✓ Meilleur encadrement des cas de recours à des Agents Contractuels et des conditions de renouvellement des contrats
- ✓ Nécessité d'exemplarité des employeurs publics /gestion des Ag. Contractuels
- ✓ Apporter des réponses immédiates aux situations de précarité
- ✓ Favoriser l'accès à l'emploi titulaire pour les Ag. Contractuels
- ✓ Améliorer et garantir l'effectivité des droits individuels et collectifs des Ag. Contractuels et de leurs conditions d'emploi

**Projet de loi prévu dès le printemps 2011
pour permettre la mise en oeuvre effective de ces dispositions
=> début 2012**



SPAgri-CFDT

Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture
Adm. Centrale - DRAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - Cemagref - CNPPF - Anses - IFN -
Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE)

Déclinaison de ces engagements Selon 3 axes

=> loi prévue pour fin 2011,

=> mise en application à partir de début 2012

- 1) Apporter une réponse immédiate aux situations de précarité rencontrées sur le terrain en favorisant l'accès à l'emploi titulaire
- 2) Prévenir la reconstitution de situations de précarité pour l'avenir en encadrant mieux les cas de recours au contrat et leurs conditions de renouvellement
- 3) Améliorer les droits individuels et collectifs des agents contractuels et leurs conditions d'emplois dans la fonction publique



SPAGri-CFDT

Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture
Adm. Centrale - DRAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - Cemagref - CNPPF - Anses - IFN -
Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE)

Axe 1

Favoriser l'accès à l'emploi titulaire

Mise en place de dispositifs spécifiques de titularisation (loi prévue fin 2011)

=> concours spécifiques ou examens professionnels

Seront concernés

- ✓ Les Agent Contractuels en contrat CDI ou CDD de droit public (*quel que soit le support budgétaire*), en fonction à la date de signature du protocole d'accord (31/03/2011) et exerçant à cette date des fonctions à temps complet, ou incomplet au taux maximum prévu pour les emplois permanents impliquant un service à temps incomplet

Remplissant l'une des conditions suivantes

- (1) En CDI à la date de la publication de la loi (*fin 2011*)
- (2) En CDD bénéficiant, à la date de publication de la loi, du dispositif de CDI-sation
- (3) En CDD sur emploi permanent à la date de signature du protocole d'accord (*31/03/11*) et pouvant justifier, à la date du concours spécifique ou de l'examen professionnel, d'une ancienneté de service effectif auprès de leur employeur de 4 années sur une période de référence de 6 ans dont 2 années au moins réalisées avant la date du protocole d'accord (*31/03/11*)
- (4) En CDD remplissant les conditions (3) et en fonction entre le 01/01/11 et le 31/03/11, quelle que soit leur quotité de travail au 31/03/11



SPAgri-CFDT

Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture

Adm. Centrale - DRAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - Cemagref - CNPPF - Anses - IFN -

Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE)

Axe 1 : (dispositifs)

Les dispositifs spécifiques de titularisation mis en place par la future loi (fin 2011)

- ✓ Voies d'accès professionnalisées, spécifiquement ouvertes pour les Ag. Contractuels, qui s'appuieront sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et ne seront donc pas conditionnées par la détention d'un diplôme (sauf cas des professions réglementées)
 - Les emplois titulaires offerts dans ce cadre seront pourvus soit par concours professionnalisés, soit par examens professionnels spécifiques dans des conditions déterminées par chaque ministère, après concertation avec les organisations syndicales représentatives
 - Des recrutements sans concours seront spécialement ouverts pour les agents occupant des emplois correspondant au **1^{er} grade de la catégorie C** (*déjà accessible sans concours*)

Dispositifs spécifiques accessibles dans les conditions suivantes

- ✓ Les dispositifs de sélection donnant accès à un corps ou cadre d'emplois sont ouverts aux candidats ayant exercé, en tant qu' Ag. Contractuel, des missions de niveau au moins équivalent à celles définies par le statut ou cadre d'emplois concernés
 - Les conditions de reclassement et d'affectation seront alignées sur les règles applicables aux lauréats des concours de droit commun (*concours classiques*)

Période d'ouverture de ces dispositifs spécifiques de titularisation

- ✓ Ces voies d'accès spécifiques pourront être ouvertes **pendant quatre ans** à compter de la publication de la loi.
 - A partir de 2012 et jusqu'en 2015 (si la loi est bien promulguée d'ici fin 2011)



SPAgri-CFDT

Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture
Adm. Centrale - DRAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - Cemagref - CNPPF - Anses - IFN -
Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE)

Axe 1 : *(en attendant la promulgation de la loi)*

- ✓ Chaque employeur public (dont le ministère de l'agriculture) est tenu de réaliser un état des lieux des personnels éligibles aux dispositifs spécifiques de titularisation
- ✓ Le ministère de l'agriculture, **en étroite concertation avec les syndicats**, déterminera :
 - 1) Les corps et cadres d'emplois concernés
 - 2) Les modes de sélection retenus
 - 3) Le nombre de sessions ouvertes en fonction de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
 - 4) Le nombre d'emplois offerts à ces modes de sélection sur la durée du dispositif (4 ans), en tenant compte du nombre d'agents susceptibles de se présenter au dispositif (*un poste doit pouvoir être proposé à toute personne ayant réussi un des dispositifs de titularisation*)
- ✓ Les modalités pratiques d'application du dispositif de titularisation feront l'objet d'un rapport annuel devant les comités techniques compétents
- ✓ Un bilan annuel de la mise en place du dispositif sera réalisé et présenté par le ministre de la fonction publique

=> Bilan débattu dans le cadre du comité de suivi de l'accord



SPAgri-CFDT

Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture
Adm. Centrale - DRAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - Cemagref - CNPPF - Anses - IFN -
Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE)

Axe 1 : (en attendant la mise en place effective des dispositifs de titularisation)

A la date de publication de la loi (fin 2011)

- ✓ **Transformation automatique en CDI** des contrat CDD pour les Ag. Contractuels qui à la date de publication :
 - (1) Assurent des fonctions correspondant à un besoin permanent
 - (2) Auprès du même employeur : département ministériel (ex. MAAPRAT) ou établissement public pour la fonction publique de l'Etat (ex. Anses, ASP, FAM...)

(2') Dans les cas particuliers de changement d'employeur à l'occasion de fusions, de réorganisations de service, de changement de périmètre ministériel, de transfert d'activité ou, bien que rémunérés par des employeurs successifs sont sur le même emploi permanent :

=> les Agents Contractuels conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise auprès de l'employeur précédent

- (3) Depuis au moins 6 ans, éventuellement de manière discontinue sur une durée de référence de 8 ans.

(3') Conditions particulières pour les Contractuels âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi :

=> Depuis au moins 3 ans, sur une durée de référence de 4 ans, à la date de publication

L'appréciation des conditions d'ancienneté des personnels susceptibles de bénéficier de ce dispositif de CDIisation doit se faire en tenant compte de l'intérêt des agents
(engagement du Gouvernement qui donnera des instructions en ce sens aux employeurs)

Axe 2

Mieux encadrer le recours aux emplois contractuels et le renouvellement des contrats

Éviter la reconstitution de situations de précarité par une action volontaire et continue s'appuyant sur une meilleure gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (gestion prévisionnelle des métiers et des compétences) et l'utilisation effective des outils statutaires de gestion permettant de favoriser l'affectation des fonctionnaires sur les emplois permanents vacants.

Clarifier le cadre juridique du recrutement des Contractuels et du renouvellement des contrats :

- ✓ **Les critères et les procédures de sélection des agents contractuels seront mieux formalisés**
- ✓ **Les règles applicables en matière d'établissement et de conclusion de contrat seront rappelées :**
 - Obligation d'un contrat écrit avec les mentions des clauses obligatoires
 - Élaboration d'un contrat-type pour chacun des cas de recours au contrat
 - Mise en conformité des employeurs publics dans les meilleurs délais et au plus tard lors du renouvellement du contrat des agents
- ✓ **Clarification du cadre juridique / au renouvellement ou non des contrats et au licenciement :**
 - Les motifs de licenciement seront mieux précisés au niveau réglementaire
 - Les règles relatives au délai de prévenance, à l'entretien préalable et aux voies de recours des agents contractuels seront renforcées et précisées
 - Attention particulière pour les droits concernant les Contractuelles enceintes et/ou en congé de maternité
 - Renforcement des garanties apportées aux Ag. Contractuels concernés par des réorganisations de service (*changement de périmètre ministériel, RéATE, etc.*) avec des règles relatives au maintien des clauses substantielles des contrats, mieux spécifiées lors d'un changement d'employeur lié à un transfert d'activités

Axe 2 : (cas de recours à des non titulaires)

Les conditions légales de recours à un agent Non Titulaire prévues par le statut général sont fondées sur des notions (nature de fonctions, besoins du service, besoins occasionnels ou saisonniers) qui ne permettent pas d'identifier clairement les situations de recours à un contrat... d'où des pratiques abusives.

Il convient de rendre au dispositif sa lisibilité tant pour les agents que pour les employeurs publics.

Mieux spécifier les cas de recours aux agents non titulaires dans le statut général

- ✓ **Les cas de recours au contrat pour pourvoir certains emplois permanents seront réexaminés et précisés :**
- Clarification de la notion de « Nature des fonctions » en précisant que le recrutement contractuel pour ces emplois ne peut être justifié que du fait des compétences spécialisées qu'ils requièrent ou par le caractère nouveau de l'activité que l'employeur doit prendre en charge
 - Réflexion en concertation avec les syndicats, sur la situation de la catégorie B pour laquelle les cas de recours à l'emploi contractuel sont très importants, et recherche de solutions
 - Examen, en concertation avec les syndicats, des règles qui régissent actuellement l'emploi contractuel et de leur éventuelle adaptation pour les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle, des projets informatiques, des fouilles archéologiques et, pour la fonction publique territoriale, la gestion des fonds européens ou des subventions
 - Proposition de recruter directement en CDI pour les emplois permanents nécessitant le recours au contrat du fait de compétences spécialisées ne correspondant à aucun corps ou cadres d'emplois de la fonction publique
 - Harmonisation, entre les différentes fonctions publiques, des conditions de recrutement en CDI à temps incomplet

Axe 2 : (renouvellement des contrats)

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a harmonisé dans les trois versants de la fonction publique le recours aux agents contractuels pour le remplacement d'un fonctionnaire absent ou la vacance temporaire d'emploi (recrutement d'une durée maximale d'un an pour des emplois de catégories A, B et C).

Encadrement strict des modalités de renouvellement des contrats pour des besoins temporaires *(Éviter le renouvellement abusif de CDD de courte durée)*

- ✓ **Cas de vacance temporaire d'emploi, le statut général prévoira la possibilité d'un renouvellement du contrat, à son terme, mais dans des conditions strictement encadrées :**
 - 1) La notion de « Vacance temporaire d'emploi » sera plus précisément définie
 - 2) Un seul renouvellement de contrat sera autorisé
 - 3) La durée du renouvellement ne pourra excéder 1 an
 - 4) Pour renouveler le contrat, l'employeur devra justifier du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un agent titulaire

- ✓ **Cas des autres besoins temporaires** *(notions qui seront précisées par voie de circulaire, à partir d'une illustration des situations correspondant à chaque type de besoins) :*
 - 1) La notion d' « accroissement saisonnier d'activité » *remplacera la notion de « besoin saisonnier »*
=> Contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une période de référence de 12 mois
 - 2) La notion d' « accroissement temporaire d'activité » *remplacera la notion de « besoin occasionnel »*
=> Contrat d'une durée maximale de 12 mois sur une période de référence de 18 mois
 - 3) Ces contrats seront renouvelables uniquement dans la limite des durées maximales autorisées

Axe 2 : (clarification de la CDI-sation)

*Sans préjudice des possibilités nouvelles ouvertes en matière de primo-recrutement en CDI sur certains emplois permanents (cf. Axe 2 – cas de recours...), **les modalités de reconduction des CDD en CDI au terme d'une durée d'emploi de 6 ans seront assouplies** (cf. Axe 1 - en attendant la mise en place effective des dispositifs de titularisation)*

Clarification des conditions de reconduction d'un CDD en CDI

(Source d'interprétations divergentes, la notion de contrats successifs sera supprimée)

- ✓ **La reconduction en CDI sera subordonnée à une décision expresse de renouvellement du contrat pour l'exercice de fonctions de même niveau hiérarchique auprès du même département ministériel ou du même établissement public pour la Fonction Publique d'Etat :**
 - le fait de changer d'emploi permanent auprès du même employeur au cours de la période des 6 ans ne fera pas perdre à l'agent sa perspective de CDI-sation
 - les interruptions de contrat inférieures à trois mois par an ne pourront plus être invoquées par l'employeur pour justifier le renouvellement en CDD plutôt qu'en CDI, lorsque les agents remplissent les conditions d'ancienneté requises *(ou pour justifier la conclusion d'un nouveau contrat en CDD dans le cas contraire)*
- ✓ **Mise en place d'un dispositif de portabilité de l'ancienneté acquise auprès d'un même employeur en vue de la perspective de CDI-sation :**
 - Tout contrat sur des fonctions de même niveau auprès du même département ministériel ou du même établissement public pour la FPE sera pris en compte pour l'accès au CDI
 - => *Pour chaque agent recruté pour répondre à un besoin permanent, quel que soit le fondement juridique des contrats antérieurement conclus*
 - La transformation automatique du CDD en CDI sera garantie par la loi dès lors que la relation de travail, d'un commun accord, se poursuit et que les conditions d'ancienneté requises sont remplies

Axe 2 : (Mieux contrôler l'application des règles)

Le contrôle du recrutement et des conditions d'emploi des agents contractuels résulte de l'action combinée et coordonnée d'une pluralité de dispositifs allant du contrôle de légalité au rôle des représentants du personnel en passant par le contrôle financier, l'instauration de contrats types, la production d'éléments statistiques, la mobilisation des instances paritaires et comités techniques, le renforcement du contenu des bilans sociaux.

Mise en place d'un meilleur contrôle et d'un meilleur dialogue social / recrutement et conditions d'emploi :

(Cas de recours au contrat, contenu des contrats, conditions de renouvellement)

- ✓ **Mobiliser les corps de contrôle et le contrôle de légalité pour assurer l'application effective des nouvelles règles :**
=> Règles précisées par voie de circulaire communes au trois versants de la fonction publique
- ✓ **Conforter le rôle des Comités Techniques en matière de recrutement et de conditions d'emploi des contractuels :**
 - 1) Suivi du recours aux Ag. Contractuels dans le cadre de l'examen de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, tel que prévu par les nouveaux textes relatifs à ces instances (*notamment identification des emplois durablement vacants ou des emplois requérant des compétences spécialisées*).
 - 2) Suivi des modalités de recrutement et d'accès à l'emploi titulaire des Ag. Contractuels, dans le cadre de leurs nouvelles compétences en matière de lutte contre les discriminations
 - 3) Les CT devront débattre, lors de l'examen du bilan social, des recrutements contractuels opérés dans l'année, et de leurs conditions générales d'emploi et de rémunération (*le contenu du bilan social, en matière de suivi de l'emploi contractuel, sera précisé et harmonisé entre les trois versants de la fonction publique*)
 - 4) Suivi des conditions de mise en oeuvre des « registres d'entrées et de sorties » dans le respect du caractère confidentiel des données nominatives (*sur la base d'un bilan des expérimentations « registre » en cours dans certaines administrations*)
- ✓ **Améliorer le système d'information et de suivi statistique des populations de contractuels**
=> programme de travail élaboré en concertation avec les syndicats au sein de chaque ministère (*en cours*)

Axe 3

Améliorer les droits individuels et collectifs des agents contractuels et leurs conditions d'emplois

Favoriser l'accès à l'emploi titulaire :

- ✓ **Améliorer l'information et la formation des Ag. Contractuels** (préparation des concours de la fonction publique) :
 - tous les agents recrutés pour un besoin permanent devront pouvoir bénéficier d'un entretien professionnel.
 - Ces entretiens seront généralisés à tous les agents titulaires d'un contrat d'une durée supérieure à un an, et devront notamment permettre d'échanger avec les agents sur leurs besoins de formation, particulièrement dans la perspective d'une préparation aux concours d'accès à l'emploi titulaire
 - S'assurer de l'utilisation effective des nouveaux outils (Droit Individuel à la Formation, bilan de compétence, période de professionnalisation, etc.) par les employeurs publics et de l'information des agents sur leur droit
 - Poursuite des politiques de professionnalisation des concours par les employeurs publics, notamment en développant le recours à la Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) et en mobilisant le recrutement sans concours en catégorie C

Axe 3 : (Rémunération)

Améliorer les droits à rémunération, en cohérence avec les règles applicables aux agents titulaires

✓ Clarifier le mode de rémunération des Ag. contractuels, afin d'harmoniser et de sécuriser les pratiques :

- Une réflexion doit être engagée dès 2011, sur la base d'un premier bilan des situations rencontrées dans les trois versants de la fonction publique
- Examiner les conditions dans lesquelles la prise en compte de critères objectifs et harmonisés entre les trois versants de la fonction publique pourrait clarifier la détermination des composantes de la rémunération des non-titulaires
 - => *Qualification requise pour le poste, ancienneté de service, nature des fonctions exercées, manière de servir ou résultats des agents appréciés dans les mêmes conditions que les titulaires exerçant des fonctions comparables*
- Elaboration d'une doctrine de fixation et d'évolution des rémunérations des contractuels comportant un encadrement de la rémunération pour un emploi donné ainsi que des règles pour une évolution périodique

Axe 3 : (Droits sociaux)

Les agents contractuels ont vocation à bénéficier des prestations d'action sociale et de la protection sociale complémentaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires

Améliorer les droits sociaux, en cohérence avec les règles applicables aux agents titulaires

- ✓ **État des lieux des politiques conduites en matière d'action sociale dans les trois versants de la fonction publique :**
 - Une mission sera conduite en 2011, elle examinera en particulier la situation des agents affectés dans des établissements publics de l'Etat
 - Compte tenu de la spécificité de la situation des agents contractuels, un examen comparatif avec la situation des titulaires sera réalisé, en matière de congés maladie, de droits familiaux et d'autorisations d'absence
=> Ce comparatif doit permettre de déterminer si les différences observées se justifient
- ✓ **Amélioration des délais d'indemnisation du chômage des agents qui quittent l'administration :**
 - Une convention de gestion avec Pôle emploi sera étudiée par l'Etat, dès 2011
 - les employeurs publics étudieront les conditions dans lesquelles la gestion du risque chômage pourrait être professionnalisée, notamment dans le cadre de délégation de gestion avec Pôle emploi ou de l'affiliation au régime d'assurance chômage
 - Les conditions de validation des périodes de chômage indemnisées au titre de la retraite complémentaire seront examinées selon que l'employeur est en auto assurance ou non
 - Une mission sera diligentée sur les conditions dans lesquelles pourrait être mise en place et financée une indemnité de fin de contrat au profit des agents recrutés sur des besoins temporaires en tenant compte des spécificités du recours au contrat dans la fonction publique

Axe 3 : (Représentation et mobilité des Ag. Contractuels)

La généralisation dans la fonction publique d'Etat du principe de l'élection des comités techniques permettra, à compter de 2011, aux agents contractuels de la FPE d'être systématiquement électeurs et éligibles à ces instances

Garantir la représentation des agents contractuels

- ✓ **Un bilan des commissions consultatives paritaires dans la fonction publique d'Etat sera réalisé :**
 - Sur la base de ce bilan, les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de ces instances pourront être adaptées, de manière à améliorer le dialogue social et harmoniser les règles applicables d'une administration à l'autre

Faire évoluer les conditions de mobilité des Ag. Contractuels en CDI dans une logique de parcours professionnels

- ✓ **Clarification des règles de réintégration au terme d'une mise à disposition ou d'un congé de mobilité :**
 - Afin de d'éviter les difficultés de réemploi souvent rencontrées par les Ag. Contractuels en CDI ayant bénéficié d'une mise à disposition ou d'un congé de mobilité (*possibilités introduites depuis 2007 afin de permettre une mobilité aux agent en CDI tout en conservant le bénéfice de leur engagement à durée indéterminée avec leur employeur d'origine*)
- ✓ **Possibilité de changer d'employeur d'employeur public en conservant les droits acquis :**
 - Tout employeur qui le souhaite pourra recruter directement en CDI un agent bénéficiant déjà d'un engagement à durée indéterminée, dès lors qu'il s'agit d'exercer des fonctions de même niveau hiérarchique. L'agent sera alors régi par les conditions d'emploi applicables dans sa nouvelle administration mais bénéficiera de la portabilité d'un certain nombre de droits liés à l'ancienneté acquise (droits à congés, droits à formation professionnelle, etc.)



SPAgri-CFDT

Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture
Adm. Centrale - DRAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - Cemagref - CNPPF - Anses - IFN -
Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE)

Modalités de mise en oeuvre du protocole

Un grand nombre de ces orientations nécessitant, pour leur mise en oeuvre, des dispositions législatives pour les trois versants de la fonction publique, notamment la modification des titres II, III et IV du statut général, le Gouvernement déposera un projet de loi au Parlement au printemps 2011

- ✓ **Un comité de suivi composé des signataires du protocole d'accord CFDT, CGT, FO, UNSA, CFTC et CGC sera chargé :**
 - D'examiner les textes transversaux d'application du présent protocole
 - De procéder au bilan de leur mise en oeuvre
 - D'examiner les difficultés rencontrées et faire toute proposition d'évolution juridique pour y remédier
- ✓ **Au sein de ce comité de suivi :**
 - Des groupes de travail spécifiques pourront être créés pour examiner l'avancée des chantiers prévus par le protocole d'accord